

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2025-175

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2025

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2025-07-08-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-R-A89 du 8 juillet 2025 refusant la coupe de bois sur la commune de Marchampt présentée par monsieur René MORION (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2025-07-08-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (5 pages)

Page 6

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2025-07-08-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-SENR-A89 du 8 juillet
2025
refusant la coupe de bois sur la commune de
Marchampt présentée par monsieur René
MORION

**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-R-A89 du 8 juillet 2025
refusant la coupe de bois sur la commune de Marchampt présentée par monsieur René MORION**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L. 124-5, L. 124-6, L. 312-5 et L. 312-9,

VU l'arrêté ministériel n° NOR AGRT2331263A du 4 novembre 2023 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral du Rhône n° 2008-4094 du 25 août 2008 relatif aux autorisations préalables de coupe en forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-07-25-00004 du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° DDT-69-2025-06-20-00005 du 18 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier reçu et reconnu complet le 12 mars 2025 portant sur la demande d'autorisation administrative de coupe de bois présenté par monsieur René MORION, de 4,8028 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Marchampt, département du Rhône,

VU l'avis défavorable du Centre régional de la propriété forestière en date du 12 mai 2025,

CONSIDÉRANT que les parcelles, objet de la coupe, constituent un tenant supérieur à quatre hectares,

CONSIDÉRANT l'absence de garanties de gestion durable pour cette parcelle,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un mélange futaie-taillis de feuillus divers et de chênes, châtaigniers, merisier de franc pied,

CONSIDÉRANT que le diamètre moyen entre 20 et 25 cm pour les arbres de futaie ne correspond pas au diamètre d'exploitabilité prévu au Schéma Régional de Gestion Sylvicole,

CONSIDÉRANT que le peuplement présente un bon état sanitaire,

ARRÊTE

Article 1 : surfaces refusées

Monsieur René MORION n'est pas autorisé à effectuer une coupe rase, d'une surface totale de 4,8028 hectares, des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface demandée (en ha)	Surface refusée (en ha)
MARCHAMPT	AE	256	4,2598	4,2598	4,2598
	AE	122	0,2190	0,2190	0,2190
	AH	257	0,3240	0,3240	0,3240

Article 2 : application

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à monsieur René MORION et dont copie sera transmise au centre national de la propriété forestière et au maire de la commune de Marchampt.

Fait, le 8 juillet 2025

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental

signé
N. ROUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2025-07-08-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation de
l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des
artifices de divertissement et d'articles
pyrotechniques

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles**
Bureau de la prévention

***Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles
pyrotechniques n°***

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-11-15-00001 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le Rhône de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales dont celle du 14 juillet ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT les heurts avec les forces de sécurité intérieure survenus en 2024 et 2025, notamment sur les communes de Vénissieux, Vaulx-en-Velin, Saint-Priest, Villeurbanne, Lyon, Givors, Villefranche-sur-Saône ect., au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant blessures pour les fonctionnaires et dégradation de véhicules de service.

CONSIDÉRANT qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans le département du Rhône, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques sur le département ces dernières années ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains, de véhicules et de bâtiments ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité;

SUR proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions relatives à la vente de certains articles d'artifices ainsi que leur usage, prévues dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral 69-2025-06-2300001, sont abrogées sans incidence sur les autres mesures de l'arrêté qui restent en vigueur.

Article 2

L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits du vendredi 11 juillet 2025 à 6h et jusqu'au mardi 15 juillet, 6h.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- *la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite si elle se déroule sur un terrain privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivant du Code de la défense) ;*
- *l'importation depuis tout pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites, par la Douane, la Police et la Gendarmerie, ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.*

Article 4

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du Code pénal.

Article 6

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur interdépartemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, les maires des communes du Rhône et le directeur de la sécurité et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 08/07/2025

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de
Cabinet

ORIGINAL SIGNE

Emmanuelle DARMON

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)